



Règlement intérieur du conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Porte Dorée

Vu l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié, portant création de l'Établissement public du palais de la porte Dorée ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Article 1^{er} : Objet.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée conformément à l'article 15 du décret n°2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le mode de fonctionnement du conseil d'administration de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée ci-après dénommé « l'Établissement ».

Article 2 : Présidence.

Le Président de l'Établissement préside le conseil d'administration.

Dans le cadre de ses fonctions, il ouvre les séances, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en en fixant la durée et y met fin, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur général de l'Établissement. Le conseil d'administration élit alors en son sein un Président de séance parmi les personnalités qualifiées conformément à l'article 14 du décret du décret n°2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

Article 3 : Organisation des séances.

3.1 Séance ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum deux fois par an sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour conformément à l'article 14 du décret du décret n°2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

Le Président adresse alors une convocation par courriel aux membres du conseil au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la séance du conseil d'administration, ainsi que son ordre du jour.

Les documents nécessaires à la tenue de la séance font l'objet d'un envoi qui intervient au moins une semaine avant la tenue du conseil et qui peut être dématérialisé.

3.2 Séance extraordinaire.

Le conseil d'administration peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande de l'un des ministres chargés de la tutelle ou de la majorité de ses membres conformément à l'article 14 du décret du décret n°2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

Les conseils d'administration extraordinaires sont convoqués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1.

3.3 Modalités d'organisation des conseils d'administration au moyen de conférences audiovisuelles

Une séance organisée par visioconférence se déroule via un logiciel sécurisé et adapté au besoin du conseil d'administration.

La convocation des membres du conseil d'administration, l'invitation de l'ensemble des participants et la transmission des informations de connexion se font par courriel au moins quinze (15) jours à l'avance. Le courriel indique le jour, l'heure et les informations de connexion nécessaires pour la séance du conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour.

Les moyens de visioconférence et de télécommunication doivent au moins transmettre la voix du participant et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification de l'administrateur concerné et sa participation effective à la réunion du conseil d'administration. Ils doivent également garantir la confidentialité des délibérations.

Dès l'ouverture de la séance, l'organisateur annonce expressément en début de réunion qu'elle va être enregistrée et pour quelle raison. Suite à cette annonce et en cas de contestation d'un ou plusieurs participants, ces derniers peuvent choisir :

- D'éteindre leur caméra afin que seules leurs interventions orales soient enregistrées ;
- De quitter la réunion.

En l'absence de contestation, silence vaut approbation quant à cet enregistrement.

L'enregistrement des débats est réalisé par le secrétariat du conseil d'administration, il est conservé sur le serveur informatique de l'établissement. Sa durée de conservation est limitée au strict nécessaire et proportionnelle aux objectifs poursuivis par l'établissement conduisant à cette captation, à savoir l'intérêt légitime qu'il a à réaliser une fidèle retranscription des échanges pour établir le procès-verbal de séance.

3.4 Calendrier des séances

Le calendrier prévisionnel des séances envisagées pour l'année (n) est présenté aux membres du conseil d'administration lors de la dernière séance de l'année (n-1), ou le cas échéant, est envoyé par le Président à l'ensemble des membres au début de l'année (N).

3.5 Caractère non public des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4 : Consultation des membres du conseil d'administration par consultation écrite.

Si cela s'avère nécessaire, une délibération du conseil d'administration peut être organisée à distance à l'initiative du Président conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

La consultation écrite est effectuée par courrier électronique.

4.1 Convocation

Le Président informe les autres membres du conseil, y compris les membres à voix consultative, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf urgence, de la tenue de cette consultation par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra sa clôture.

Les membres du conseil sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

La convocation comprend le texte de la (ou des) délibération(s) sur laquelle (ou lesquelles) les membres du conseil d'administration sont appelés à se prononcer, accompagné du (ou des) rapport(s) de présentation correspondant(s).

La séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment, le Président du conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

4.2 Quorum

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres ou représentants doit prendre part à la procédure de délibération électronique. La vérification du quorum se fait à la fin de la période de délibération.

4.3 Votes

La délibération dématérialisée s'effectue sous format électronique, par courriel, à partir d'une adresse centralisée et communiquée par le Président à l'ensemble des membres du conseil d'administration. L'engagement de la délibération par voie d'échanges écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Les membres du conseil d'administration peuvent émettre un avis par voie électronique, en répondant à tous les participants à la délibération. À défaut, les observations émises par chacun des membres sont communiquées dans les 24 heures, par le secrétariat du conseil d'administration, à l'ensemble des autres participants, ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Les échanges intervenant dans le cadre d'une délibération par voie d'échanges écrits sont confidentiels vis-à-vis des tiers. Les observations émises par les administrateurs sont en revanche partagées avec l'ensemble des membres du conseil d'administration, y compris les membres à voix consultative.

Les débats sont clos par un message du Président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le Président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil d'administration participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. En cas de non réception par l'Établissement du vote d'un administrateur dans ce délai, ce dernier est réputé s'être abstenu.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Article 5 : Ordre du jour.

5.1 Rôle du Président

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration. Il inscrit en premier point de chaque ordre du jour l'approbation du procès-verbal des débats de la séance précédent.

Le Président organise et dirige les débats, il veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit présentés par le conseil.

5.2 Information et compétences du conseil d'administration

Les points inscrits à l'ordre du jour à titre d'information, d'avis ou de délibération font l'objet d'une présentation synthétique par le Président de séance, ou toute personne choisie par lui, aux membres du conseil d'administration. Après chaque présentation, le conseil d'administration vote ou émet un avis sur le point dont il s'agit.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour au plus tard jusqu'au début de la séance.

5.3 Concours des services de l'établissement

Le Président fait appel aux services de l'établissement pour la préparation de l'ordre du jour et l'élaboration des documents y afférents.

Il confie au secrétaire général de l'établissement la coordination de l'organisation des séances du conseil d'administration. A cet effet, le secrétaire général tient le registre des présences et assure l'organisation logistique de la séance.

Article 6 : Votes.

6.1 Voix et règles de majorité

Seuls sont habilités à voter les membres visés à l'article 10 du décret n°2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié. Chaque membre du conseil est titulaire d'une voix.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés conformément à l'article 14 du décret n°2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié. Conformément à ce même article, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

6.2 Règles du quorum

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer ou émettre un avis, la moitié au moins de ses membres ou leurs représentants ou suppléants doit être présente conformément à l'article 14 du décret n°2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

Lorsque le Président constate que le quorum n'est pas atteint au début de la séance, il lève la séance. Il convoque à nouveau le conseil d'administration dans un délai maximum de quinze (15) jours, dans les mêmes conditions que précédemment et avec le même ordre du jour. Le conseil délibère alors dans condition de quorum conformément à l'article 14 du décret n°2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

6.3 Délibération du conseil d'administration

A l'exception des points inscrits à l'ordre du jour pour information, chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un vote consigné dans une délibération ou un avis.

Article 7 : Procès-verbaux et délibérations.

7.1 Procès-verbal.

Un procès-verbal retraçant les échanges de points de vue exprimés en séance, ainsi que les résultats des votes, est établi à l'issue de chaque séance. A cet effet, la séance peut donner lieu à un enregistrement audio sous réserve que les membres du conseil d'administration présents en soient préalablement informés. Cet enregistrement, dont l'usage est strictement limité aux besoins de retranscription des échanges en vue de faciliter la rédaction du procès-verbal, est conservé par la direction générale de l'établissement jusqu'à adoption définitive du procès-verbal par le conseil d'administration.

7.2 Transmission des délibérations

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, le Président signe et transmet dans les plus brefs délais les délibérations aux ministres chargés de la tutelle conformément à l'article 16 du décret n°2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié.

7.3 Modalités d'entrée en vigueur des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par les ministres chargés de la tutelle, si aucun d'entre eux n'a fait connaître d'observation dans ce délai.

Il en est de même des décisions du directeur général prises par délégation du conseil d'administration en application de l'article 15, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord préalable de l'autorité chargée du contrôle financier.

Les délibérations adoptées à l'issue de la consultation écrite définie à l'article 4 font l'objet d'un point d'information à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil d'administration. Le Président du conseil d'administration de l'Établissement informe alors le conseil du résultat du (ou des) vote(s) et, le cas échéant, des avis exprimés.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les délibérations portant sur les orientations de la politique tarifaire et les concessions, les autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public et les délégations de service public, prévues aux 5° et 6° de l'article 15 du décret du 16 novembre susvisé portant création de l'établissement, deviennent exécutoires de plein droit un mois après leur réception par les ministres chargés de la tutelle et le ministre chargé du budget, si aucun d'entre eux n'a fait connaître d'observation dans ce délai.

Pour devenir exécutoires, les délibérations relatives aux prises, extensions et cessions de participation et les créations de filiales, ainsi que les participations à des groupements d'intérêt public, à des fondations ou à des associations, ainsi que celles portant sur les achats d'immeubles, prises à bail, ventes et baux d'immeubles doivent faire l'objet d'une approbation expresse des ministres chargés de la tutelle et du ministre chargé du budget.

Enfin, les délibérations relatives aux conditions générales d'emploi et de rémunération des agents contractuels rémunérés par l'établissement deviennent exécutoires de plein droit un mois après leur réception par les ministres chargés de la tutelle ainsi que les ministres chargés de la fonction publique et du budget, si aucun d'entre eux n'a fait connaître

d'observation dans ce délai.

Article 8 : Publication des délibérations.

Les délibérations ayant un caractère réglementaire sont opposables aux tiers dans la mesure où elles font l'objet d'une publicité suffisante.

Cette publicité est garantie par une mise en ligne sur le site internet de l'établissement ou, en fonction de l'objet de la délibération et des personnes qu'elle concerne, par voie d'affichage, de notification ou de diffusion d'une communication interne.

Article 9 : Archivage des séances du conseil d'administration.

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration, le registre de présence, les rapports de présentation, les délibérations du conseil d'administration, les procès-verbaux des séances sont archivés par le secrétariat du conseil d'administration pour une durée illimitée.

Article 10 : Confidentialité des débats.

Les documents préparatoires adressés aux membres du conseil d'administration avant la tenue de chaque séance revêtent un caractère de confidentialité qu'il appartient aux membres du conseil d'administration de préserver. Les débats ainsi que les documents qui en rapportent les termes sont également confidentiels.

Cette obligation de confidentialité s'applique à toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration. Elle ne s'applique pas aux délibérations devenues exécutoires, à l'exception de celles concernant des mesures personnelles et nominatives.

Article 11 Modifications du règlement intérieur.

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par voie de délibération au sein du conseil d'administration. Toute difficulté d'interprétation de ce règlement est résolue par la même voie.

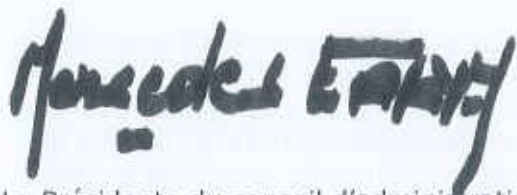
Article 12 : Formalités de publicité.

Le présent règlement intérieur et ses modifications sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Article 13 : Dispositions finales.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération par laquelle il est adopté est devenue exécutoire.

Fait à Paris, le 02 juillet 2021

A handwritten signature in black ink, reading 'Mercedes Erra'.

La Présidente du conseil d'administration du Palais de la porte Dorée
Mercedes ERRA